

# MODALITÉS D'ADHÉSION

## **1. MODALITES GENERALES**

### **1.1. Validité**

Les cotisations couvrent l'année civile, du 01/01 au 31/12.

Pour les nouveaux adhérents, si la décision d'adhésion est prise après le 30 juin de l'année en cours, le montant de la cotisation est divisé par deux pour la première année d'adhésion.

### **1.2. Reconduction**

L'adhésion annuelle est renouvelée par tacite reconduction.

### **1.3. Démission**

Toute demande de démission doit être envoyée par mail avec accusé de lecture à [amorcer@amorcer.asso.fr](mailto:amorcer@amorcer.asso.fr) ou courrier recommandé adressé au siège de l'association par le dirigeant membre de la structure. L'appel de cotisation annuelle fera l'objet :

- d'un avoir total en cas de demande reçue entre le 01/01 et le 31/03,
- d'un avoir de 50% en cas de demande reçue entre le 01/04 et le 30/09

Pour toute demande de démission reçue à partir du 01/10 la cotisation annuelle reste due intégralement.

### **1.4. Demande de devis**

A partir du 01/11/N, le Service Adhérents peut délivrer un devis de la cotisation [N+1] sur demande par email à l'adresse [amorcer@amorcer.asso.fr](mailto:amorcer@amorcer.asso.fr)

### **1.5. Ventilation de factures**

Les demandes de réédition de facture avec ventilation en plusieurs factures sont à faire par mail à l'adresse [amorcer@amorcer.asso.fr](mailto:amorcer@amorcer.asso.fr) au plus tard au 60 JOURS à compter de la date d'envoi de l'appel de cotisations. Passé ce délai, la demande ne sera plus prise en compte. La demande doit comporter toutes les informations de ventilation de la facture initiale.

## **2. COLLECTIVITÉS**

### **2.1. Nombre d'habitants**

- Le chiffre de la population totale de référence pour la cotisation de l'année N est prioritairement la population de la collectivité inscrite au 01/11/N-1 du site institutionnel [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) et les sites ressources identifiés sur [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr)
- Dans le cas des groupements de collectivités, le chiffre de la population de référence est le cumul des populations totales de référence des collectivités de la structure (indépendamment du champ d'action opérationnel).

### **2.2. Compétence Energie**

L'adhésion à la compétence Energie seule ne donne pas accès à notre expertise Réseau de chaleur et de froid.

### **2.3. Compétence élargie Energie et Réseau de chaleur et de froid**

En cas d'adhésion à la compétence élargie Energie et Réseau de Chaleur et froid :

- le nombre d'habitants est celui des communes desservies sur lesquelles le réseau est présent (et non le nombre d'abonnés desservis), et la puissance est calculée sur la base de la puissance de base et d'appoint, hors puissance de secours.
- la cotisation due est la plus élevée entre le calcul de cotisation de la compétence élargie et le calcul de la cotisation Energie seule. Cette compétence élargie n'est pas prise en compte pour le calcul du plafond.

### **2.4. Compétence Eau**

Reconduction d'un tarif préférentiel valable pour 2025

### **2.5. Compétence Propreté et transition écologique**

Reconduction d'un tarif préférentiel valable pour 2025

### **2.6. Collectivité à seule compétences études**

Pour les collectivités souscrivant à la cotisation forfaitaire « à seule compétences études » :

- Les statuts seront demandés annuellement pour vérification.
- Le forfait est cumulatif à chaque compétence supplémentaire souscrite.
- En cas d'opérationnalité sur une des compétences, la structure n'est pas éligible à la cotisation « à seule compétence études ».

### **3. PARTENAIRES**

#### **3.1. Documents justificatifs**

Le calcul de la cotisation s'effectue sur la base d'un document justifiant le chiffre d'affaires si existant (ou à défaut budget le cas échéant) subventions incluses, certifié de l'année N-2 correspondant au numéro de SIRET (expert-comptable ou commissaire aux comptes), accompagné d'un extrait KBIS datant de moins de 1 an. Sans ces deux documents justificatifs, la cotisation par défaut sera la plus élevée de la grille de cotisation pour la catégorie PARTENAIRES.

#### **3.2. Demande de rectification de facture**

Les demandes de rectification du montant de la cotisation peuvent être traitées, sous conditions de dossier complet, jusqu'au 30 juin de l'année en cours. Passé ce délai le partenaire doit s'acquitter de la facture initiale.